

## Annexe 4 – Projet de modification des RUIM (version soulignée)

### **POLITIQUE 1.2 – INTERPRÉTATION**

[...]

#### **Article 4 - Normes réglementaires applicables**

Le paragraphe 7.1 exige de chaque participant, avant la saisie d'un ordre sur un marché, qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres. Le participant qui est un courtier doit être membre d'une entité d'autoréglementation. Le participant est assujéti aux règlements, aux règles et aux politiques adoptés à l'occasion par l'entité d'autoréglementation compétente. Ces exigences peuvent comporter une obligation de la part du membre « de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » relatifs à chaque client et à chaque ordre est nécessaire afin d'établir le caractère convenable de tout placement d'un client, cette exigence ne se limite pas à cette seule application. Faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels « se rapportant à chaque client et à chaque ordre » réside au cœur de ce qui suit :

- « l'obligation de veiller aux intérêts du client –» qui est intégrée à l'obligation de supervision de la négociation aux termes des paragraphes 7.1 et 10.16 des RUIM;
- les obligations de signalement qui sont énoncées dans la Règle 3700 de l'OCRCVM. En outre, la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :
  - les exigences d'une entité d'autoréglementation dont est membre le participant;
  - le type de compte d'où provient l'ordre ou à l'égard duquel il est reçu;
  - la législation en valeurs mobilières dans le territoire applicable à l'ordre.

[...]

### **POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION**

#### **Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision**

Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

[...]

Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit :

[...]

6. Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché, si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16 des RUIM, ou à l'OCRCVM, si ce signalement est requis par la Règle 3700 de l'OCRCVM. S'il y a eu violation ou possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit :

- si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite;
- s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence.

[...]

### **10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès**

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
- a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
  - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
  - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
  - ~~d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché;~~
  - ~~e) la Règle 3300 des courtiers membres concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;~~
  - ~~f)d) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients;~~
  - ~~g)e)~~ le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
  - ~~h)f)~~ toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
- a) l'alinéa (2) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
  - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
  - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;

- d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport aux termes de l'alinéa (1) ou (2), il doit avec diligence effectuer un contrôle conformément aux politiques et procédures du participant adoptées en application au paragraphe 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès.
- (4) Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit :
- a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3);
  - b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport et du contrôle;
  - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
  - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une disposition des RUIM applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites.
- (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard des dossiers constitués du rapport, du contrôle et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :
- a) conserver les dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de leur création;
  - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces dossiers conformément au sous-alinéa a).
- (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute autre entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.